

réunies encore aux archives de l'Empire ou des départements : « Les cours impériales en général, et la cour de
« Lyon en particulier, ne possèdent pas d'archivistes.
« Les greffiers n'ont pas le loisir démettre en ordre des
« papiers déjà anciens et auxquels ils n'ont pas besoin
« de recourir souvent. Il serait donc utile, dans l'intérêt
« de la magistrature et du public, que les documents
« judiciaires ANTÉRIEURS A LA RÉVOLUTION fussent réunis
« aux archives départementales.

« C'est pourquoi je prends la liberté d'insister auprès
« de Votre Excellence pour qu'elle veuille bien traiter
« de cette affaire avec M. le garde des sceaux, de ma-
« nière à ce qu'elle reçoive une prompte solution.

« Quant aux documents *politiques* ou *administratifs*,
« dont la remise est autorisée, je vais prendre des me-
« sures immédiates, etc., etc. »

La réponse du Ministre de l'intérieur ne se fit pas attendre, car le 13 avril suivant Son Excellence répondit :
« En ce qui concerne la partie purement judiciaire, Son
« Exe. M. le garde des sceaux, se basant d'ailleurs sur
« le précédent établi en 1855, s'associe au désir assez
« légitime par lui-même de la Cour, de conserver ces
« titres qu'elle a toujours considérés comme une sorte
« de patrimoine et dont elle ne se dessaisirait qu'avec le
« plus grand regret et à la dernière extrémité.

« En conséquence, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu,
« quant à présent, d'insister pour la réunion complète
« de cette collection.

.t Néanmoins, j'écris à M. le garde des sceaux que je
« crois utile de faire opérer le triage par le greffier de